MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL



NO.: 30-B

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-B

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 30 ET 30-A RELATIVEMENT À LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LE PARC MUNICIPAL DE CARILLON DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe d'un parc municipal ayant une superficie considérable;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser la réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ce lieu, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du parc municipal de Carillon qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2010;

2010-05-R162

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par madame la conseillère Audrey Prud'homme et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 30-B remplace les règlements antérieurs 30 et 30-A est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions:

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent

règlement, il a la signification suivante :

PARC:

Signifie l'ensemble des sites en outre, les terrains de camping, les terrains de jeux, les aires de repos, les sentiers, les stationnements, les espaces gazonnés ou non, les chemins d'accès.

SITE OU EMPLACEMENT:

Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec présence de table et récipient à feu.

POUBELLE:

Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets domestiques, installés sur les différents endroits dans le camping et endroits dans le Parc.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC

ARTICLE 5

La Municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

ARTICLE 6

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7

Tout occupant doit détenir un permis de séjour valide qui doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur la demande d'un préposé du camping ou du parc.

ARTICLE 8

Le nombre d'équipements de camping permis sur un site destiné pour l'usage des campeurs est :

- deux (2) tentes maximales, ou
- une (1) tente-roulotte et une tente, ou
- un (1) véhicule récréatif
- et une tente plus une (1) tente cuisine sans fond

ARTICLE 9

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier à l'exception des personnes avec un handicap sévère.

ARTICLE 10

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 11

Tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et donc la longueur ne peut excéder deux mètres.

Toutefois, dans l'aire de pique-nique et de jeux située à l'entrée du Parc, où la signalisation l'indique, il est interdit d'avoir tout animal en tout temps.

ARTICLE 12

Tout gardien d'un animal se trouvant dans le parc, doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères.

ARTICLE 13

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans le parc ailleurs que dans les poubelles réservées et prévues à cet effet.

ARTICLE 14

Il est interdit de couper des arbres ou branches sur les sites ou dans le Parc à l'exception d'une autorisation émise par le service d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 15

Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

ARTICLE 16

Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

ARTICLE 17

Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance.

De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site.

ARTICLE 18

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping et dans d'autres endroits du Parc sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 19

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser cette partie de terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 20

Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

ARTICLE 21

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc.

ARTICLE 22

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se fermant à 22 heures et ouvrant à 8 heures.

ARTICLE 23

Il est interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 24

L'heure de départ fixée aux visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 25

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra débourser le montant du tarif régulier.

ARTICLE 26

Les génératrices sont permises et peuvent être en marche de fonction durant les heures suivantes :

Entre 12 à 13 heures et entre 17 h 30 à 18 h 30 et ce à tous les jours.

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 27

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ par jour.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 28

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces

personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-André-d'Argenteuil ce 3e jour du mois de mai 2010.

Linne Roquebrune Directrice générale et secrétaire-trésorière

André Jetté Maire

- Avis de motion donné le 6 avril 2010
- (C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)
- Renonciation à lecture du règlement le 6 avril 2010

(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)

- Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le : 3 mai 2010
- Adoption du règlement No : 30B : le 3 mai 2010
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement No : 30B affiché le 5 mai 2010.

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Au cours de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 3 mai 2010, les élus ont adopté un règlement qui porte le numéro 30-B et intitulé : -

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 30 ET 30-A RELATIVEMENT À LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LE PARC MUNICIPAL DE CARILLON DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Copie de ce règlement est disponible au bureau municipal pour consultation par toute personne qui en fait la demande aux heures normales du bureau, soit entre 9 heures et midi et entre 13 heures et 16 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Donné à Saint-André-d'Argenteuil, ce 5^e jour de mai de l'an 2010.

Linne Roquebrune, g.m.a. Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Linne Roquebrune, *g.m.a.*, Secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office avoir fait publié l'avis public ci-haut, par madame Johanne Proulx, en affichant une copie à chacun des trois endroits suivants désignés par le conseil :

- ◆ Tableau extérieur de l'Hôtel de Ville, 10, rue de la Mairie;
- ◆ Tableau extérieur de l'Église catholique, 1, route des Seigneurs;
- À l'intérieur du kiosque postal dans le secteur de Carillon.

Le 4^e jour de mai, 2010 entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5^e jour de mai 2010.

Linne Roquebrune, g.m.a., Secrétaire-trésorière et directrice générale